



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 19 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 19 mai 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DE LA
DÉCISION RELATIVE À DES DÉCLARATIONS DE TÉMOINS
À CHARGE, PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE

Le Procureur *amicus curiae*

~~M. Bruce MacFarlane~~

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil principal
M. Guénaël Mettraux, coconseil

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à des déclarations de témoins à charge, présentée le 9 février 2009 (*Defence Motion for Leave to Appeal Trial Chamber's Decision Regarding Prosecution Witness Statements*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les 19 et 20 janvier 2009 respectivement, la Défense a présenté une demande urgente visant à ce que le Procureur *amicus curiae* (l'« *amicus curiae* ») recueille les déclarations des témoins qu'il entend appeler à la barre et les lui communique (*Urgent Defence Motion Requesting the Trial Chamber to Order the Amicus to Take and to Disclose to the Defence Statements of Proposed Witnesses*) et un supplément (*Addendum to Urgent Defence Motion Requesting the Trial Chamber to Order the Amicus to Take and to Disclose to the Defence Statements of Proposed Witnesses*). Le 22 janvier 2009, l'*amicus curiae* a déposé une réponse (*Prosecution Response to Defence Motion Seeking an Order for the Amicus to Take and to Disclose Witness Statements*). Le 29 janvier 2009, la Chambre a rendu la Décision relative à la demande urgente de la Défense visant à ce que l'*amicus curiae* recueille les déclarations des témoins qu'il entend appeler à la barre et les lui communique (la « Décision attaquée »). La Défense a présenté la Demande le 9 février, priant la Chambre de certifier l'appel de la Décision attaquée conformément à l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Le 18 février 2009, l'*amicus curiae* a présenté une réponse (*Prosecution Response to Defence Motion for Leave to Appeal Decision Regarding Witness Statements*, la « Réponse »).

I. ARGUMENTS DES PARTIES

2. Dans la Demande, la Défense affirme que la Chambre a commis une erreur de droit et abusé de son pouvoir discrétionnaire

- i) « en ne tenant pas compte des droits fondamentaux de l'Accusée ou en ne leur accordant pas suffisamment de poids », notamment son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de son dossier, et son droit de contester les éléments de preuve à charge. En outre, la Chambre n'a pas motivé sa décision

concernant « les conséquences, en matière de droits de l'homme, du manquement à l'obligation de communiquer les déclarations¹ » ;

ii) en n'appliquant pas l'article 18 2) du Statut, en interprétant mal les articles 39 et 66 A) ii) du Règlement, et en ne tenant pas compte de la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant ces articles ou en ne s'y conformant pas² ;

iii) en concluant que « la Directive pratique lui permettait de refuser la communication des déclarations de témoins à charge proposés » ou en laissant entendre que « le fait que la Chambre n'ait pas ordonné expressément à l'*amicus curiae* de recueillir les déclarations des témoins [...] pouvait justifier qu'il ne l'ait pas fait », d'où « l'atteinte portée aux droits fondamentaux de l'Accusée³ » ;

iv) en concluant que les résumés que l'*amicus curiae* a fournis à la Défense au titre de l'article 65 *ter* du Règlement l'ont suffisamment informée des témoignages proposés et en donnant à entendre que « la faculté de la Défense d'interroger les témoins à charge potentiels pouvait compenser ou justifier l'absence de déclaration écrite⁴ » ;

v) en passant outre au fait qu'il est de pratique constante, pour le Bureau du Procureur, de recueillir et de communiquer les déclarations (ou les comptes rendus de déposition) des témoins qu'il entend appeler à la barre avant que ceux-ci ne soient effectivement convoqués à comparaître⁵ ;

vi) en disant que la portée limitée des accusations et le nombre relativement restreint de témoins proposés justifiaient (ou étayaient) sa décision de ne pas ordonner le recueil de déclarations de témoin⁶.

3. La Défense affirme qu'il est clair que l'absence de déclaration de témoin influe sur sa capacité de dûment se préparer dans les délais et de mettre à l'épreuve les témoins à charge⁷. Elle avance par conséquent que « la Décision attaquée touche une question susceptible de

¹ Demande, par. 7 i) et xi).

² *Ibidem*, par. 7 ii), iii) et vi).

³ *Ibid.*, par. 7 v).

⁴ *Ibid.*, par. 7 vii) et viii).

⁵ *Ibid.*, par. 7 ix).

⁶ *Ibid.*, par. 7 x).

⁷ *Ibid.*, par. 8.

compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue⁸ ». Elle ajoute que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure, car cela « lui permettrait d'enquêter et de se préparer plus efficacement et beaucoup plus rapidement, et garantirait l'équité de la procédure⁹ ».

4. Dans la Réponse, l'*amicus curiae* affirme que le but d'une demande de certification n'est pas d'établir des erreurs ou des abus mais « de montrer que les deux conditions cumulatives posées à l'article 73 B) du Règlement sont remplies¹⁰ ». Il estime que la Demande ne montre pas que l'octroi de la certification compromettrait sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue. Il fait par ailleurs remarquer que deux changements importants se sont produits depuis que la Demande a été déposée : le 3 février 2009, la Chambre a reporté le procès *sine die*, et le 4 février 2009, il a présenté une demande d'autorisation de modifier la liste de témoins qu'il avait déposée au titre de l'article 65 *ter* E) afin d'en retirer Evelyn Anoya. Il est d'avis que, compte tenu de ces changements, « la Défense a non seulement vu sa charge de travail réduite, l'audition de ce témoin étant désormais inutile, mais elle a aussi eu plus de temps pour se préparer¹¹ ».

II. DROIT APPLICABLE ET EXAMEN

5. Aux termes de l'article 73 B) du Règlement, les deux conditions suivantes doivent être remplies pour que la Chambre de première instance puisse certifier l'appel d'une décision : i) la décision doit toucher une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et ii) son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement, de l'avis de la Chambre de première instance, faire progresser la procédure.

6. Même lorsqu'un point de droit important est soulevé, « l'article 73 B) du Règlement vise plutôt à empêcher la certification d'un appel interlocutoire, à moins que la partie demandant la certification ne prouve que sa requête remplit les deux conditions posées¹² ». De

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Réponse, par. 4.

¹¹ *Ibidem*, par. 5.

¹² Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Accused's Application for Certification to Appeals*, 19 janvier 2009 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008), par. 42.

plus, même lorsque les deux conditions sont remplies, la décision d'accorder ou non la certification relève de l'appréciation de la Chambre de première instance¹³.

7. La Chambre souligne d'emblée que les arguments avancés dans la Demande et visés plus haut au paragraphe 2 concernent le bien-fondé de la Décision attaquée et n'étaient pas l'argument de la Défense selon lequel le fait pour l'*amicus curiae* de ne pas recueillir la déclaration de ses témoins proposés compromettrait *sensiblement* l'équité et la rapidité du procès, ou son issue.

8. Pour ce qui est des conséquences que l'absence de déclaration de témoin aurait pour la préparation de la Défense, la Chambre n'est pas convaincue non plus que cet argument remplit la première condition posée à l'article 73 B). Elle fait observer que les résumés des déclarations des témoins de l'*amicus curiae* établis au titre de l'article 65 *ter* ont été mis à la disposition de la Défense. De l'avis de la Chambre, la manière dont la Défense a été informée des témoignages proposés, à savoir par les résumés présentés au titre de l'article 65 *ter* et non au moyen de déclarations, n'est pas vraiment une question qui pourrait compromettre sensiblement l'issue du procès.

9. Étant donné que les conditions posées à l'article 73 B) du Règlement sont cumulatives et que la Défense n'a pas rempli la première, la Chambre n'examinera pas la seconde.

IV. DISPOSITIF

2. Par ces motifs et en vertu de l'article 73 B) du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 19 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹³ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Accused's Application for Certification to Appeals*, 19 janvier 2009 ; *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4.